



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-095

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2021-09-20-00001 - AP insalubrité saint-saturnin signé (10 pages) Page 5
- 16-2021-09-16-00001 - AP main levée St SATURNIN (2 pages) Page 16
- 16-2021-09-14-00006 - ARRETE IFA 2021-22092021 (2 pages) Page 19

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2021-09-14-00005 - Arrêté de circulation RN141 PR10+160 et PR12+000
Entretien chaussée 2021-sai-023 du 14_9_2021 (4 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2021-08-31-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services
à la personne N° SAP884428640 (2 pages) Page 27
- 16-2021-08-31-00005 - Récépissé de déclaration N° SAP884428640 (2 pages) Page 30
- 16-2021-07-25-00001 - Récépissé de déclaration SAP801656398 (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

- 16-2021-09-13-00002 - AP élection CA FDAAPPMA (2 pages) Page 36
- 16-2021-09-22-00003 - Arrêté fixant la composition des représentants à la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 39
- 16-2021-09-22-00004 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier
(2 pages) Page 42
- 16-2021-09-20-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture et clôture de la chasse en
Charente (2 pages) Page 45
- 16-2021-09-14-00003 - Restrictions usage de l'eau : Mesures gestion irrigation
périmètre OUGC Karst - 20210914 (6 pages) Page 48
- 16-2021-09-14-00004 - Restrictions usage de l'eau : Mesures gestion irrigation
périmètre OUGC Saintonge - 20210914 (4 pages) Page 55
- 16-2021-09-21-00001 - Restrictions usages de l'eau : Mesures gestion
irrigation périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210921 (7 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

- 16-2021-09-20-00002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de Blanzac Porcheresse,
Pérignac et Saint Léger (2 pages) Page 68
- 16-2021-09-22-00002 - arrêté portant dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de Champagne-Vigny,
Bécheresse et Pérignac (2 pages) Page 71
- 16-2021-09-22-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de Fléac avec extension sur les
communes d'Asnières-sur-Nouère et de Linars (2 pages) Page 74

| | |
|---|----------|
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale / DOSAF | |
| 16-2021-09-01-00011 - Arrêté de composition de la CAPD (3 pages) | Page 77 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel | |
| 16-2021-09-09-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires (5 pages) | Page 81 |
| Préfecture de la Charente / CABINET | |
| 16-2021-04-23-00003 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la famille promotion de l'année 2021 (1 page) | Page 87 |
| 16-2021-09-08-00004 - PREF16-IMP21090913292 (1 page) | Page 89 |
| 16-2021-09-08-00003 - PREF16-IMP21090913300 (1 page) | Page 91 |
| Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité | |
| 16-2021-09-10-00001 - PREF16-IMP21091017480 (1 page) | Page 93 |
| 16-2021-08-10-00011 - PREF16-IMP21092311560 (1 page) | Page 95 |
| Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial | |
| 16-2021-09-16-00002 - AP agrément collecte huiles usagées ECO HUILE (2 pages) | Page 97 |
| 16-2021-09-01-00013 - Arrêté DDFIP/GPP du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente (2 pages) | Page 100 |
| 16-2021-09-21-00002 - Arrêté portant agrément de la SARL Ouest pneu en qualité d'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (EAD) (2 pages) | Page 103 |
| 16-2021-09-01-00012 - Arrêté relatif à la désaffectation au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de parcelles sises sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (2 pages) | Page 106 |
| Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile | |
| 16-2021-09-14-00001 - Arrêté obligation port du masque durant le circuit des remparts (4 pages) | Page 109 |
| 16-2021-09-10-00002 - Arrêté portant agrément formations aux premiers secours pour la croix-rouge française (2 pages) | Page 114 |
| 16-2021-09-23-00001 - Arrêté relatif à la prévention du péril animalier et autorisant la destruction des espèces gibiers sur la Base Aérienne 709 (4 pages) | Page 117 |

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-09-14-00002 - arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens de section village de Chillé et village de Germeville à la commune de Oradour (3 pages)

Page 122

Préfecture16 /

16-2021-07-22-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)

Page 126

Agence régionale de la santé

16-2021-09-20-00001

AP insalubrité saint-saturnin signé



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble sis 34 rue de la Mairie
sur la commune de Saint-Saturnin (16290)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-29-00005 du 29 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis 34 rue de la mairie sur la commune de Saint-Saturnin (16290), parcelle cadastrale section AW n°53, et prescrivant le déblaiement et le nettoyage de l'habitation ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le courrier en date du 2 août 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire à Monsieur HARMEL Benoît, mandataire de justice en charge de la mesure de protection de Mesdames CHAPELET Annie et Brigitte, filles de Monsieur CHAPELET Raymond et Madame FRAISSE Arlette décédés et propriétaires du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter du 11 août 2021, date de la réception du courrier ;

Vu la réponse de Monsieur HARMEL Benoît, en date du 31 août 2021 mentionnant :

- ↪ que lors de la visite du 31 août 2021, Madame TALON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine-délégation de la Charente, a constaté que le logement était débarrassé de ses saletés et nettoyé tel que prescrit,
- ↪ que concernant les travaux de remise en état des installations et équipements, ils seront faits avant que ce bien soit à nouveau habité, sachant que des démarches sont en cours pour mettre le bien en vente en l'état ; tout acheteur ne pouvant faire autrement que de le rendre habitable,
- ↪ que cette destination du bien est actuellement rendue possible car Mesdames CHAPELET Annie et Brigitte, occupant ce lieu précédemment, ont été installées à l'EHPAD l'Age d'or de La Rochefoucauld et que rien ne s'oppose à ce qu'elles y restent installées ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ☞ défaut d'entretien des lieux entraînant un risque de prolifération d'insectes, de nuisibles, la prolifération de bactéries et moisissures présentant un risque épidémique pour les occupants et le voisinage,
- ☞ dangerosité des installations électriques liée à la présence de contacts directs aux parties sous tension, à la présence de prises électriques désolidarisées du mur et des prises/interrupteurs cassés, d'interrupteurs à fusible, à l'absence de tableau de répartition et de protection par un différentiel 30 mA et pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ☞ présence de nombreuses traces d'humidité et de moisissures dans les chambres pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent entraîner un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau,
- ☞ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ☞ vétusté de l'ensemble des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ☞ dangerosité des appareils de combustion (cheminée et ancienne chaudière) situés dans le séjour pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie du fait :
 - de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique pour ces appareils,
 - de l'absence d'entretien des conduits de combustion,
 - de la vitre du foyer de la cheminée qui est cassée.
- ☞ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ☞ risques de chute de matériaux liés à la dégradation des revêtements du plafond de la chambre 1 pouvant engendrer des commotions,
- ☞ risques de chute de personne liés :
 - la non-conformité de la rambarde de l'escalier extérieur menant au grenier,
 - au plancher bois dégradé dans la chambre 2,
 - au revêtement plastique dégradé dans le cellier.
- ☞ absence d'eau chaude sanitaire ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant entraîner un risque d'apparition d'infection cutanée, de maladies infectieuses et parasitaires,
- ☞ installations sanitaires hors d'usage ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène.

Considérant que les travaux de déblaiement et de nettoyage prescrits dans l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-29-00005 du 29 juillet 2021 ont été réalisés et constatés lors de la visite d'un technicien de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine-délégation de la Charente le 31 août 2021 ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur HARMEL Benoît, mandataire de justice en charge de la mesure de protection de Mesdames CHAPELET Annie et Brigitte, dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant que les désordres persistent à l'exception du déblaiement et du nettoyage du logement prescrit par l'arrêté préfectoral n°16-2021-07-29-00005 du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 34 rue de la mairie sur la commune de Saint-Saturnin (16290), parcelle cadastrale section AW n°53, appartenant à Monsieur CHAPELET Raymond né le 23 janvier 1927 à Juillaguet (16320) et à Madame FRAISSE Arlette, épouse CHAPELET, née le 4 décembre 1928 à Salles

Lavalettes (16190) ou à leurs ayants-droits, propriété acquise par acte d'échanges-vente de Maître PERRAUDEAU du 12 avril 1956, publié au service de la publicité foncière le 11 mai 1956 (volume 2581 n°26), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ☞ tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ☞ toutes mesures pour supprimer les phénomènes d'humidité à l'intérieur du logement, notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la suppression des revêtements dégradés par l'humidité dans les chambres,
- ☞ toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air dans le logement,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité les deux appareils à combustion présents dans le séjour en cas de maintien de cet appareil,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de chute de matériaux par la suppression du plafond dégradé dans la chambre 1,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de personne, notamment par :
 - la sécurisation de l'escalier extérieur,
 - la suppression des dégradations du revêtement de sol dans le cellier et la chambre 2.
- ☞ toutes mesures nécessaires pour mettre en place un équipement pour la production d'eau chaude sanitaire,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour remettre en état les installations sanitaires et permettre leur utilisation dans des conditions normales d'utilisation.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, l'immeuble d'habitation sis 34 rue de la mairie sur la commune de Saint-Saturnin (16290) est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage en mairie et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à

l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Saturnin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 20 SEP. 2021


La préfète
Magali DEBATTE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale

assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou II), le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir

engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de

son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2021-09-16-00001

AP main levée St SATURNIN

**Arrêté préfectoral de main levée
Portant abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la
santé ou la sécurité physique des personnes dans l'immeuble sis 34 rue de la mairie
sur la commune de Saint-Saturnin (16290)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans le logement sis 34 rue de la mairie sur la commune de Saint-Saturnin (16290), parcelle cadastrée AW n° 53 ;

Vu le courrier en date du 18 août 2021, de Monsieur HARMEL, mandataire de justice en charge de la mesure de protection de Mesdames CHAPELET Annie et Brigitte, occupantes du logement, informant de l'achèvement le 16 août 2021 des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 1^{er} septembre 2021, suite à un contrôle en date du 31 août 2021 constatant la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 ;

Considérant la réalisation des travaux pour supprimer l'accumulation de débris, de déchets putrescibles, d'excréments humains et le défaut d'entretien dans le logement ;

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupant ou le voisinage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'un logement sis 34 rue de la mairie sur la commune de Saint-Saturnin (16290), parcelle cadastrée AW n° 53 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux occupantes du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Saturnin. Il sera également affiché à la mairie ainsi que sur la façade du logement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourts citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Saturnin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 SEP. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2021-09-14-00006

ARRETE IFA 2021-22092021

Département de la Charente

Arrêté n° /2021 du 14/09/2021
Modifiant la composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2021 et publiée au recueil des actes administratifs portant le n° R75-2021-09-03-00001.

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 13 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Didier TOUYERAS ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines
- Suppléant : Mme LOUIS-LEBRAULT Gaëlle

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : M. BOUSCAILLOU Vincent,
- Suppléante : Mme VELLA Stéphanie.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 14 septembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika RIDA-CHAFI

DIR ATLANTIQUE

16-2021-09-14-00005

Arrêté de circulation RN141 PR10+160 et
PR12+000 Entretien chaussée 2021-sai-023 du
14_9_2021

Arrêté n°2021-sai-023 du 14 SEPTEMBRE 2021
relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée sur la RN141
entre le PR10+160 et PR12+000

Commune de Chaniers

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Nicolas Basselier préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 du préfet de la Charente-Maritime portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-17-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-03868-T du 7 septembre 2021 réglant la circulation sur la RD83 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de monsieur le maire de la commune Chaniers ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du 6 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2021 de monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation de chaussée sur la RN141 entre le PR10+160 et le PR12+000, situés sur le territoire de la commune de Chaniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque jour de 6h00 à 20h00, du mardi 21 septembre 2021 à 6h00 au jeudi 30 septembre 20h00 et durant les week-ends :

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN141 du PR10+160 au PR12+000.

chaque nuit de 20h00 à 6h00, du lundi 20 septembre 2021 à 20h00 au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 6h00 hors week-ends :

Fermeture RN141

La circulation peut être interdite sur la RN141 du carrefour RN141/Voie communale n°2 dit du « Chemin des Verdillières » (Chaniers) au carrefour RN141/RD138 (Saint-Césaire/Paléosite) dans les deux sens de circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes sont déviés depuis le carrefour de la RN141/RD83 par la RD83 (département de la Charente) et la RD24 (département de la Charente-Maritime) jusqu'à l'échangeur des Arcivaux (RN141 rocade de Saintes).

Les usagers circulant sur la rocade de Saintes/RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême sont déviés depuis la bretelle de sortie de la RN141, sens Saintes vers Angoulême, dans l'échangeur des Arcivaux, la RD24 (département de la Charente-Maritime) et la RD83 (département de la Charente).

Les usagers circulant sur la RD150 (rocade Nord Est de Saintes) dans le sens Poitiers vers Rochefort à destination de la RN141/Angoulême sont déviés par RN141 sens Angoulême vers Rochefort, la bretelle de sortie de la RN141, sens Angoulême vers Rochefort, dans l'échangeur des Arcivaux, la RD24 (département de la Charente-Maritime) et la RD83 (département de la Charente).

Les usagers circulant sur l'avenue Jourdan (sortie de Saintes) en direction de la RN141/Angoulême sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141, sens Poitiers vers Rochefort dans l'échangeur de Beaulieu, la RN141 sens Angoulême vers Rochefort puis la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Rochefort dans l'échangeur des Arcivaux, puis la RD24 (département de la Charente-Maritime) et la RD83 (département de la Charente).

Déviations locales

Les usagers circulant sur la RN141, dans le sens Saintes vers Angoulême, sont déviés par la RD138 puis la RD24 et la RD134.

Les usagers circulant sur la RN141, dans le sens Angoulême vers Saintes, sont déviés par la RD134 puis la RD24 et la RD138.

Déviations riveraines RN141/nord de Bourrut

Les riverains circulant sur la RN141, sont déviés par la RD138 (Route de Monroy) puis le Chemin Terre Neuve, le Chemin de Chasseuil, le Chemin des Verdillières et la voie communale n°2 .

Déviations riveraines RN141/sud de Bourrut

Les usagers circulant sur la RN141, sont déviés par la RD138 (Route de Plessy) puis le Chemin de la Grange, le chemin de Malmort, la voie communale n°2.

Interdiction de stationner

Le stationnement est interdit sur les accotements de la RN141 du PR10+160 au PR12+000 pendant la durée des travaux.

En cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation seront prolongées dans les mêmes dispositions de chantier jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 6h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de la Rochelle Tél : 05.46.68.87.26).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le maire de la commune de Chaniers ;
- Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Charente ;
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.09.14 23:42:38
+02'00'

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-08-31-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP884428640

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP884428640
N° SIREN 884428640**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 février 2021, par Madame BLANDINE CHARDAC en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 9 août 2021 par le président du conseil départemental de Charente

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BLD SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **23 Grande Rue 16110 LA ROCHEFOUCAULD** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) pour le département de la Charente.
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) pour le département de la Charente.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

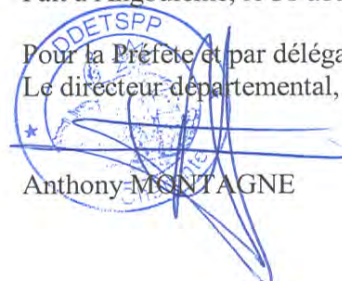
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-08-31-00005

Récépissé de déclaration N° SAP884428640

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884428640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 25 juin 2020 par **Madame Blandine CHARDAC** en qualité de Gérante, pour l'organisme **BLD SERVICES** dont l'établissement principal est situé 11 Rue des Acacias 16110 LA ROCHEFOUCAULD et enregistré sous le N° SAP884428640 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Charente



Béatrice JACOB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-07-25-00001

Récépissé de déclaration SAP801656398

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801656398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 25 juillet 2021 par Madame CHARLOTTE CHAPUZET en qualité de gérante, pour l'établissement **EIRL CHAPUZET – CHACHA SERVICES** dont l'établissement principal est situé **1 BIS Impasse du Vieux Mur 16400 PUYMOYEN** et enregistré sous le N° SAP801656398 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 juillet 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-13-00002

AP élection CA FDAAPPMA

INDOS 932 S 1

ARRÊTÉ

portant sur l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R434-31 à R434-35 ;
- Vu** la circulaire du 16 janvier 2013 relative à la modification des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège des délégués des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente est convoqué pour procéder à l'élection des quinze représentants du conseil d'administration de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le **samedi 19 mars 2022**, à la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique sous le contrôle du préfet.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 11 heures.

Les délégués réunis se prononcent à bulletins secrets.

Ils présenteront leur attestation, tenant lieu de carte d'électeur, lors des opérations de vote. Sous peine de nullité, le bulletin de vote doit comporter au plus quinze noms de candidats officiellement déclarés.

Les bulletins comportant moins de quinze noms sont valables. Chaque délégué dispose d'un seul bulletin et, le cas échéant, d'un deuxième bulletin s'il détient un pouvoir. Les candidats déclarés élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité pour l'attribution des derniers sièges à pourvoir, il est immédiatement procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

Article 3 : Les déclarations de candidature, individuelles ou collectives, auxquelles est jointe la délibération de l'approbation de l'association, sont déposées par les intéressés eux-mêmes ou sous couvert de la Fédération départementale à la **Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement-Risques, 43 rue du Docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME cedex** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, jusqu'au **19 janvier 2022 à 16 heures**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 SEP. 2021**
La préfète,



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-22-00003

Arrêté fixant la composition des représentants à
la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage

**ARRÊTÉ modificatif n°
fixant la composition et désignant les représentants
à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, section 3 relatives à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu le courriel du 22 septembre 2021 de Monsieur Jean BERNABEN, représentant de Charente Nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 16-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 fixant la composition et désignant les représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi :

Sont nommés membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles :

1° un représentant des piégeurs

M. Bernard BONNECAZE (*titulaire*) ou M. Sébastien COUTANT (*suppléant*)

2° un représentant des chasseurs :

M. Bruno MEUNIER (*titulaire*) ou M. Joël BOUTENEGRE (*suppléant*)

3° un représentant des intérêts agricoles :

M. Christian DANIAU (*titulaire*) ou M. Yohann GUEDON (*suppléant*)

4° un représentant d'associations agréées, actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature

M. Jean BERNABEN (*titulaire*) Charente Nature ou M. Guy TARDIEU (*suppléant*) Ligue Protection Oiseaux

5° deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Philippe RAINAUD - Personne qualifiée en matière scientifique

M. Jean-Pierre SARDIN - Personne qualifiée en matière scientifique

Assistent également à titre consultatif à la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles :

- un représentant de l'Office Français de la biodiversité

- un représentant de l'association des lieutenants de Louveterie

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 septembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stephanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-22-00004

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier

ARRÊTÉ
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la proposition du président de la fédération des chasseurs de retenir le montant maximum de la commission nationale d'indemnisation ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit entre le 15 le 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

- Foin de prairie : 13,11 €/Quintal

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 22 septembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche

Stéphanie L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-20-00003

Arrêté relatif à l'ouverture et clôture de la chasse
en Charente

**ARRÊTÉ modificatif n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2021-2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2021 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** la demande du président de la fédération des chasseurs de la Charente en date du 30 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'arrêté du 19 août 2021 sus-visé la chasse de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2022.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 2 : l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-25-00002 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2021-2022 est modifié comme suit :

Sur la zone du Rouillacais

Communes d'Echallat, Fleurac, Genac-Bignac, Mareuil, Mons, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 10 octobre au 5 décembre 2021 inclus.

Communes de Douzat :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés.
- Prélèvement maximum autorisé : 3 lièvres par chasseur pour la saison

Le reste sans changement

Article 3 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 20 SEP. 2021
La préfète
Magali DEBATE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-14-00003

Restrictions usage de l'eau : Mesures gestion
irrigation périmètre OUGC Karst - 20210914

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau gravité | Mesures de restriction (voir Art.3) | Date d'application |
|-------------------------------|--|-------------------------|--|--------------------|
| KARST LA ROCHEFOUCAULD | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>) | Hors Alerte | | |
| TOUVRE | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>) | Hors Alerte | | |
| BONNIEURE-AVAL | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>) | Hors Alerte | | |
| BONNIEURE | Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure | Alerte Renforcée | Taux hebdo. restreint à 5 % du volume autorisé estival | 02/09/2021 |
| TARDOIRE | Station de Montbron | Hors Alerte | | 16/09/2021 |
| BANDIAT | Station de Saint-Martial-de-Lavalette | Hors Alerte | | 16/09/2021 |
| ÉCHELLE-LÈCHE | Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>) | Alerte | Taux hebdo. restreint à 7 % du volume autorisé estival | 02/09/2021 |

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les jours d'interdiction d'irriguer prescrits sur les zones d'alertes débutent chaque jour à 8h00 pour une durée de 24H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 31 août 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 16 septembre 2021 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 septembre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental



Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS | LES PINS | SAINT-CLAUD |
| BOUEX | LUSSAC | SAINT-FRONT |
| BRIE | MAINZAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC | MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-MARY |
| CELLEFROUIN | MARTHON | SAINT-SORNIN |
| CHARRAS | MONTBRON | SERS |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | MORNAC | SOUFFRIGNAC |
| CHAZELLES | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SUAUX |
| CHERVES-CHATELARS | MOUTON | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| COULGENS | NANCLARS | TOUVRE |
| EYMOUThIERS | NIEUIL | VAL-DE-BONNIEURE |
| FEUILLADE | ORGEDEUIL | VALENCE |
| GARAT | PRANZAC | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| GRASSAC | PUYREAUX | VOUTHON |
| JAULDES | RIVIERES | VOUZAN |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | ROUZEDE | YVRAC-ET-MALLEYRAND |
| LA ROCHETTE | SAINT-ADJUTORY | |
| LA TACHE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | |

TOUVRE

| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME | GOND-PONTOUVRE | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BRIE | L'ISLE-D'ESPAGNAC | SOYAUX |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| GARAT | MORNAC | |

BONNIEURE-AVAL

| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | | |
|----------------------------|----------|---------------------------|
| MOUTON | PUYRÉAUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-MARY |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | LUSSAC | SUAUX |
| CHERVES-CHATELARS | MAZEROLLES | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| LE LINDOIS | MONTEMBOEUF | VAL-DE-BONNIEURE |
| LES PINS | MOUZON | VITRAC-SAINT-VINCENT |

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|-------------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGRIS | LES PINS | ROUZEDE |
| AUSSAC-VADALLE | MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-ADJUTORY |
| BRIE | MAZEROLLES | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| COULGENS | MONTBRON | SAINT-SORNIN |
| ECURAS | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAUVAGNAC |
| EYMOUThIERS | NANCLARS | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| JAULDES | ORGEDEUIL | VAL-DE-BONNIEURE |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | PUYREAUx | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LA ROCHETTE | RIVIERES | VOUTHON |
| LE LINDOIS | ROUSSINES | YVRAC-ET-MALLEYRAND |

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|-------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGRIS | GRASSAC | PRANZAC |
| BOUEX | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | RIVIERES |
| BUNZAC | MAINZAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS | MARTHON | SOUFFRIGNAC |
| CHAZELLES | MONTBRON | VOUTHON |
| EYMOUThIERS | MORNAC | VOUZAN |
| FEUILLADE | MOULINS-SUR-TARDOIRE | |

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|--------|-------------------|--------|
| BOUEX | GRASSAC | SERS |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| DIRAC | MORNAC | VOUZAN |
| GARAT | ROUGNAC | |

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-14-00004

Restrictions usage de l'eau : Mesures gestion
irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20210914

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2021-04-06-00002 en date du 6 avril 2021 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur les sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne du bassin versant de la Charente, dans périmètre de l'OUGC Saintonge, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau gravité | Mesures de restriction (voir Art.3) | Date d'entrée en application |
|-----------------|---|------------------|---|------------------------------|
| ANTENNE-SOLOIRE | Piézo Les Ramées <i>Ballans</i> | Alerte Renforcée | Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 16 juin | 15/09/2021 |
| SEUGNE | Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i> | Hors Alerte | | |

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire.

La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 17 août 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du mercredi 15 septembre 2021 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 septembre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental

Hervé SERVAT

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

ANTENNE-SOLOIRE

| | | | |
|-----------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | JAVREZAC | NERCILLAC | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| BREVILLE | JULIENNE | RANVILLE-BREUILLAUD | SIGOGNE |
| CHASSORS | LOUZAC-SAINT-ANDRE | REPARSAC | VAUX-ROUILLAC |
| CHERVES-RICHEMONT | MAREUIL | ROUILLAC | VAL-D'AUGE |
| COGNAC | FOUSSIGNAC | SAINT-BRICE | VERDILLE |
| COURBILLAC | LES METAIRIES | SAINTE-SEVERE | |
| HOULETTE | MESNAC | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | |

SEUGNE

| | | |
|--------------------------|------------|-----------|
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | CHANTILLAC | MONTMERAC |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CONDEON | REIGNAC |
| BARRET | GUIMPS | TOUVERAC |
| BORS-DE-BAIGNES | LE TATRE | |

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-21-00001

Restrictions usages de l'eau : Mesures gestion
irrigation périmètre OUGC Cogest'Eau -
20210921

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau gravité | Mesures de restriction (voir Art.2) | Date d'application |
|--|--|-------------------------|---|--------------------|
| CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i> | Station de Vindelle | Hors Alerte | | |
| ARGENTOR-IZONNE | Station de Poursac | Hors Alerte | | |
| PÉRUSE | Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i> | Hors Alerte | | |
| SON-SONNETTE | Station de Saint-Front | Hors Alerte | | |
| BIEF | Piézo de Charmé <i>Bellicou</i> | Alerte | Vol. hebdo. 7 % | 09/09/2021 |
| AUME-COUTURE | Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge | Alerte | Vol. hebdo. 7 % | 23/09/2021 |
| AUGE | Piézo de Montigné | Alerte Renforcée | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 23/09/2021 |
| ARGENCE | Piézo de Balzac <i>Vouillac</i> | Alerte | Vol. hebdo. 7 % | 23/09/2021 |
| CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i> | Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i> | Hors Alerte | | |
| NOUÈRE | Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i> | Hors Alerte | | |
| SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i> | Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i> | Hors Alerte | | |
| NÉ | Station de Salles-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i> | Coupure | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 04/09/2021 |

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 8 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du jeudi 23 septembre à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 septembre 2021

Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/7

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

| | | | |
|--------------------|-----------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGRE | FLÉAC | MANSLE | SAINT-GROUX |
| ALLOUE | FONTCLAIREAU | MARCILLAC-LANVILLE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| AMBÉRAC | FONTENILLE | MARSAC | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| AMBERNAC | FOUQUEURE | MASSIGNAC | SAINT-CYBARDEAUX |
| ANSAC-SUR-VIENNE | GENAC-BIGNAC | MONTIGNAC-CHARENTE | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | GOND-PONTOUVRE | MOUTON | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | HIESSE | MOUTONNEAU | SAUVAGNAC |
| AUSSAC-VADALLE | JUILLÉ | MOUZON | TAIZE-AIZIE |
| BALZAC | LA CHAPELLE | NANTEUIL-EN-VALLEE | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| BARRO | LA FAYE | PLEUVILLE | TUSSON |
| BENEST | LE BOUCHAGE | POURSAC | VARS |
| BIOUSSAC | LE LINDOIS | PRÉSSIGNAC | VERNEUIL |
| CELLETES | LES ADJOTS | PUYREAUX | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| CHAMPNIERS | LÉSIGNAC-DURAND | ROUILLAC | VERVANT |
| CHENON | LICHÈRES | RUFFEC | VILLEJOUBERT |
| CONDAC | LIGNÉ | SAINT-AMANT-DE-BOIXE | VILLOGNON |
| COULONGES | LONNES | SAINT-COUTANT | VINDELLE |
| COURCOME | LUXÉ | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | VOUHARTE |
| COUTURE | MAINE-DE-BOIXE | SAINT-GEORGES | XAMBES |
| ÉPENÈDE | MANOT | SAINT-GOURSON | |

ARGENTOR-IZONNE

| | | | |
|------------------|--------------------|------------------------|--------------|
| ALLOUE | LE BOUCHAGE | POURSAC | TAIZÉ-AIZIE |
| BENEST | LE GRAND-MADIEU | SAINT-COUTANT | VIEUX-RUFFEC |
| BIOUSSAC | LE VIEUX-CERIER | SAINT-GEORGES | |
| CHAMPAGNE-MOUTON | NANTEUIL-EN-VALLÉE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS | |

PÉRUSE

| | | | |
|--------------|-------------------|-------------------------|------------------|
| BERNAC | LA FORÊT-DE-TESSÉ | MONTJEAN | VILLEFAGNAN |
| CONDAC | LA MAGDELEINE | RUFFEC | VILLIERS-LE-ROUX |
| LA CHÈVRERIE | LES ADJOTS | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER | |
| LA FAYE | LONDIGNY | THEIL-RABIER | |

SON-SONNETTE

| | | | |
|-----------------------|--------------------|----------------------------|------------------|
| AUNAC-SUR-CHARENTE | LE VIEUX-CERIER | SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE | TURGON |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | LUSSAC | SAINTE-FRONT | VAL-DE-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN | MOUTON | SAINTE-GOURSON | VALENCE |
| CHASSIECQ | NANTEUIL-EN-VALLEE | SAINTE-LAURENT-DE-CERIS | VENTOUSE |
| COUTURE | NIEUIL | SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC | |
| LA TACHE | PARZAC | SUAUX | |
| LE GRAND-MADIEU | SAINTE-CLAUD | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE | |

BIEF

| | | | |
|----------|---------|-----------------------|-------------|
| BESSE | JUILLÉ | LUXÉ | TUSSON |
| CHARMÉ | LA FAYE | RAIX | VILLEFAGNAN |
| COURCOME | LIGNÉ | SALLES-DE-VILLEFAGNAN | |
| EMPURÉ | LONNES | SOUVIGNÉ | |

AUME-COUTURE

| | | | |
|-------------|---------------|--------------------------|--------------|
| AIGRE | EMPURÉ | MARCILLAC-LANVILLE | SOUVIGNÉ |
| AMBERAC | FOUQUEURE | MONS | THEIL-RABIER |
| BARBEZIÈRES | LA MAGDELEINE | ORADOUR | TUSSON |
| BESSE | LES GOURS | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VERDILLE |
| BRETTES | LONGRÉ | RANVILLE-BREUILLAUD | VAL-D'AUGE |
| ÉBRÉON | LUPSAULT | SAINTE-FRAIGNE | |

AUGE

| | | |
|--------------------|------------|----------|
| MARCILLAC-LANVILLE | ROUILLAC | VERDILLE |
| MONS | VAL-D'AUGE | |

ARGENCE

| | | |
|----------------|-----------|--------------|
| ANAIS | BRIE | TOURRIERS |
| AUSSAC-VADALLE | CHAMPNERS | VARS |
| BALZAC | JAULDES | VILLEJOUBERT |

SUD-ANGOUMOIS

| | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| ANGUIENNE | LA CHARRAUD | BOÈME | LES EAUX-CLAIRES |
| ANGOULÈME | DIGNAC | BOISNÉ-LA-TUDE | ANGOULÈME |
| DIRAC | FOUQUEBRUNE | CHADURIE | DIGNAC |
| GARAT | LA COURONNE | FOUQUEBRUNE | DIRAC |
| PUYMOYEN | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | LA COURONNE | LA COURONNE |
| SOYAUX | MOUTHIERS-SUR-BOÈME | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | PUYMOYEN |
| | SAINTE-MICHEL | MOUTHIERS-SUR-BOÈME | SAINTE-MICHEL |
| CLAIX | TORSAC | NERSAC | TORSAC |
| CLAIX | VOEUIL-ET-GIGET | PLASSAC-ROUFFIAC | VOEUIL-ET-GIGET |
| PLASSAC-ROUFFIAC | | ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE | |
| ROULLET- SAINT- ESTÈPHE | | VOULGÉZAC | |

NOUÈRE

| | | | |
|---------------------|--------------|-----------------------|----------------|
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE | GENAC-BIGNAC | ROUILLAC | SAINT-SATURNIN |
| DOUZAT | HIERSAC | SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | VAL-D'AUGE |
| ÉCHALLAT | LINARS | SAINT-CYBARDEAUX | |
| FLÉAC | MARSAC | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | |

CHARENTE-AVAL

| | | | |
|--------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CLAIX | LINARS | SAINT-MICHEL |
| ANGEAC-CHARENTE | COGNAC | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ | SAINT-PREUIL |
| ANGOULÊME | DOUZAT | MAINXE-GONDEVILLE | SAINT-SATURNIN |
| BASSAC | ÉCHALLAT | MÉRIGNAC | SAINT-SIMEUX |
| BELLEVIGNE | ÉTRIAIC | MERPINS | SAINT-SIMON |
| BIRAC | FLÉAC | MOSNAC | SAINTE-SÈVÈRE |
| BONNEUIL | FLEURAC | MOULIDARS | SEGONZAC |
| BOURG-CHARENTE | FOUSSIGNAC | NERSAC | SIGOGNE |
| BOUTEVILLE | GENSAC-LA-PALLUE | NERCILLAC | SIREUIL |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN | GENTÉ | RÉPARSAC | TRIAIC-LAUTRAIT |
| BRÉVILLE | GRAVES-SAINT-AMANT | ROUILLAC | TROIS-PALIS |
| CHAMPMILLON | HIERSAC | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE | VAL-DES-VIGNES |
| CHASSORS | JARNAC | SAINT-BRICE | VAUX-ROUILLAC |
| CHATEAUBERNARD | JULIENNE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | VIBRAC |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LA COURONNE | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES | |
| CHERVES-RICHEMONT | LES METAIRIES | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE | |

NÉ

| | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------|
| AMBLEVILLE | CHALLIGNAC | LACHAISE | SAINT-BONNET |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CHAMPAGNE-VIGNY | LADIVILLE | SAINT-FÉLIX |
| ANGEDUC | CHATEAUBERNARD | LAGARDE-SUR-LE-NÉ | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| ARS | CHATIGNAC | LIGNIERES-SONNEVILLE | SAINT-MEDARD |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CHILLAC | MERPINS | SAINT-PALAIS-DU-NÉ |
| BARRET | CONDÉON | MONTMOREAU | SAINT-PREUIL |
| BÉCHERESSE | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | NONAC | SAINTE-SOULINE |
| BELLEVIGNE | CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | ORIOLES | SALLES-D'ANGLES |
| BERNEUIL | DÉVIAT | PASSIRAC | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BESSAC | ÉTRIAIC | PÉRIGNAC | SEGONZAC |
| BONNEUIL | GENTÉ | PLASSAC-ROUFFIAC | VAL-DES-VIGNES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | GIMEUX | POULLIGNAC | VERRIERES |
| BROSSAC | GUIMPS | REIGNAC | VIGNOLLES |
| CHADURIE | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | VOULGÉZAC |

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-20-00002

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Blanzac Porcheresse, Pérignac et
Saint Léger



ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC et SAINT-LÉGER

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 235-0001 du 23 août 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC et SAINT-LÉGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 296-0011 du 23 octobre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC et SAINT-LÉGER ;

Vu la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 21 janvier 2021 ;

Vu les délibérations du bureau de l'association n° 2019_01_01 et 2019_01_02 validant les rétrocessions des parcelles en propriété vers les communes de COTEAUX-DU-BLAZACAIS et PÉRIGNAC du 29 janvier 2019 ;

Vu la délibération du bureau de l'association n° 2019_01_03 du 29 janvier 2019 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association et valant décision du versement intégral du solde du compte 78 200 de l'association à la commune de COTEAUX-DU-BLAZACAIS ;

Vu la délibération n° D_2019_3_22 du 27 mars 2019 du conseil municipal de la commune de COTEAUX-DU-BLAZACAIS validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération n° D_2018_06_01 du 8 juin 2018 du conseil municipal de la commune de PÉRIGNAC validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu les actes d'acquisition en forme administrative entre l'association et les communes de COTEAUX-DU-BLAZACAIS, et PÉRIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC et SAINT-LÉGER ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC ET SAINT-LÉGER instituée par arrêté préfectoral en date du 23 août 2013 est dissoute.

Article 2 : Le montant du compte 78 200 de l'association sera reversé dans son intégralité à la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS, conformément à la décision du bureau de l'association par délibération du 29 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

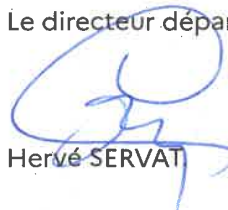
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BLANZAC-PORCHERESSE, PÉRIGNAC et SAINT-LÉGER, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-22-00002

arrêté portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Champagne-Vigny, Bécheresse et
Pérignac

ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 211-0006 du 7 novembre 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 324-0020 du 20 novembre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ;

Vu la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 21 juillet 2021;

Vu la délibération du bureau de l'association validant les rétrocessions des parcelles en propriété vers les communes de CHAMPAGNE-VIGNY et BECHERESSE du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du bureau de l'association n° 016-211600754 du 17 septembre 2021 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association ;

Vu la délibération du bureau de l'association n° 2019-01-02 du 17 juillet 2019 valant décision du versement du solde du compte de résultat de l'association aux communes de CHAMPAGNE-VIGNY et BECHERESSE ;

Vu la délibération n° 06/02 du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-VIGNY validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de la commune de BECHERESSE validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu les actes d'acquisition en forme administrative entre l'association et les communes de CHAMPAGNE-VIGNY du 09 décembre 2019 et BECHERESSE du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC instituée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 est dissoute.

Article 2 : Le montant du compte de résultat de l'association sera reversé à hauteur de 974,41 (neuf cent soixante-quatorze et quarante et un cent) euros à la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS et 900,00 (neuf-cent) euros à la commune de BECHERESSE, conformément à la décision du bureau de l'association par délibération du 17 juillet 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-09-22-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Fléac avec extension sur les
communes d'Asnières-sur-Nouère et de Linars

ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS

1505 2021-07-02

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.289-0010 du 16 octobre 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.296-0012 du 23 octobre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS ;

Vu la demande de dissolution émanant de la direction départementale des finances publiques et reçue en préfecture le 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération du bureau de l'association n° 2021.07.02-01 du 2 juillet 2021 donnant autorisation à sa présidente pour demander la dissolution de l'association ;

Vu l'attestation comptable établie le 22 juillet 2021 par le trésorier d'Angoulême municipale et la balance réglementaire des comptes du grand livre arrêtée à cette même date ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS instituée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2013 est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de FLÉAC avec extension sur les communes d'ASNIÈRES-sur-NOUÈRE et de LINARS, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **22 SEP. 2021**

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

16-2021-09-01-00011

Arrêté de composition de la CAPD

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la CHARENTE**

- VU** la loi n° 86-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires, modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux Commissions Administratives uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premiers et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 28 août 2017 portant nomination de Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- VU** les listes présentées par les organisations syndicales à l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale de la Charente ;
- VU** les résultats du scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Commission Administrative Paritaire Départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, est constituée comme suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

- Madame Marie-Christine HEBRARD, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente,
- Monsieur CHAUVEAU Olivier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente,
- Madame LEROUX Hanta, adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,

- Madame POLES Corinne, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription ASH,
- Monsieur PORTE Henri, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême est,
- Madame RALLET Joëlle, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Charente préélémentaire,
- Monsieur PIPAUD Jérôme, chef de la division des personnels,

Membres suppléants :

- Monsieur PRINSAUD Alain, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Confolens,
- Madame LASFARGUES Yveline, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Cognac,
- Monsieur BEJA Thierry, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême nord,
- Monsieur ARNOUX Cédric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême sud,
- Monsieur VIAIRON Blaise, conseiller pédagogique auprès de l'adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,
- Madame LESCANNE Agnès, conseillère pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Angoulême sud,
- Madame EHRHART Patricia, chef de la division des moyens et des affaires financières,

Représentants du personnel

Membres titulaires :

| Civilité / nom / prénom | organisation syndicale | corps / grade | affectation : école ou établissement | affectation : commune |
|---------------------------|------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Madame MARTIN Laetitia | SNUipp-FSU | P.E. hors-classe | EPU Maurice Genevoix | La Rochefoucauld-en-Angoumois |
| Madame CERTIN Anne-Marie | SE-UNSA | P.E. hors-classe | EPU Alphonse Daudet | Fléac |
| Madame MOREAU Elise | SNUipp-FSU | P.E. classe normale | EPU Jean Monnet | Soyaux |
| Madame DAUMAR Cécile | SNUipp-FSU | P.E. classe normale | Collège P. Mendès-France | Soyaux |
| Monsieur PEYRAUT Julien | SNUipp-FSU | P.E. hors-classe | EREA Les Chirons | Puymoyen |
| Madame REBOUL-PIAS Sophie | SE-UNSA | P.E. classe normale | EPU | Claix |
| Monsieur GAZAUD Richard | SE-UNSA | P.E. hors-classe | EPU Alain Fournier | Angoulême |

Membres suppléants :

| Civilité / nom / prénom | organisation syndicale | corps / grade | affectation école | affectation commune |
|--------------------------------|------------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|
| Madame CUGAT Béatrice | SNUipp-FSU | P.E. hors-classe | EPU | Fouquebrune |
| Madame DETHOOR-BONNEAU Suzanne | SE-UNSA | P.E. classe exceptionnelle | EMPU Jean Moulin | Angoulême |
| Monsieur PAILLE Mathieu | SNUipp-FSU | P.E. classe normale | EPU | Marthon |
| Madame VIEL FISCHER Nadine | SNUipp-FSU | P.E. classe normale | EMPU Bois Villars | Champniers |
| Madame CAILLAUD Florence | SNUipp-FSU | P.E. classe normale | EMPU Jean Macé | Angoulême |
| Madame HARNOIS Sophie | SE-UNSA | P.E. hors-classe | EPU Alfred de Vigny | Nersac |
| Madame GATTE Mélanie | SE-UNSA | P.E. classe normale | EPU Alphonse Daudet | Fléac |

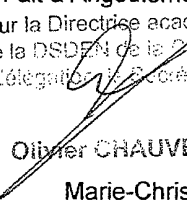
ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.
Il abroge l'arrêté en date du 27 janvier 2021.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de la Charente, d'une publication sur son site internet ainsi qu'une inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 1^{er} septembre 2021
Pour la Directrice académique
de la DSDEN de la Charente
et par délégation le Secrétaire général


Olivier CHAUVEAU

Marie-Christine HEBRARD

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-09-09-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires



Arrêté du n° 115-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, pour la capture et la perturbation intentionnelle de papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELLIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, en date du 10 mars 2021, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires de papillons de nuit dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour les années 2021-2022, et les compléments fournis par mail le 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans les départements concernés, il est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de la dérogation étant de réaliser un inventaire de papillons de nuit, dont l'identification nécessite la capture (éventuellement) et l'utilisation de pièges lumineux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, 48 Rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la capture et de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour actualiser la liste des espèces Déterminantes ZNIEFF de la région, et si le jeu de données le permet, la publication de la liste rouge régionale des Hétérocères menacés du Poitou-Charentes.

Elle se rattache au projet « Pollinisateurs nocturnes ».

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer (si nécessaire) et perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- *Eriogaster catax*, la laineuse du prunellier,
- *Proserpinus proserpina*, le sphinx de l'épilobe,
- *Gortyna borelii*, la noctuelle du peucedan,

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture au filet de nuit pour détermination et relâcher immédiat sur place ;
- perturbation : lampe UV, Lepiled, lampe à vapeur de mercure, néon.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M concernées et les services départementaux de l'OFB concernés peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente dérogation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 9 septembre 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2021-04-23-00003

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille
de la famille promotion de l'année 2021

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille
de la famille
promotion de l'année 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Karine CHARBONNIER épouse BERMUDEZ-FERNANDEZ, demeurant 25 rue Marcel Gaston Mercier, 16000 ANGOULÊME, mère de 6 enfants.
- Madame Véronique POUY épouse MORISOT, demeurant 54 Rue Saint Ausone, 16000 ANGOULÊME, mère de 5 enfants.
- Madame Domitille DE SALLES DE HYS épouse CHARPENTIER demeurant 8 rue de la Providence 16100 COGNAC, mère de 9 enfants.

Article 2 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 AVR. 2021
La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-09-08-00004

PREF16-IMP21090913292



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté n° 16-2021-06-16-00007 du 22 juin 2021
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 16-2021-06-16-00007 du 22 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame DUPIN Magali née BRUNET

Responsable agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT.

- Monsieur JOSSELIN David

Responsable Grand Silo, OCEALIA
demeurant à VINDELLE.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **08 SEP. 2021**
La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-09-08-00003

PREF16-IMP21090913300

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté n° 16-2021-06-16-00006 du 16 juin 2021
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté n° 16-2021-06-16-0006 du 16 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2021, est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

Madame HERAUD Armelle

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mairie d'ANGEAC-CHAMPAGNE,
demeurant à GENSAC-LA-PALLUE.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **08 SEP. 2021**
La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-09-10-00001

PREF16-IMP21091017480



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Angoulême Hommage Funéraire, formulée par Madame Nathalie DECAE le 12 juillet 2021 pour son entreprise sise 20, Boulevard Poitou-Charentes - 16 000 Angoulême ainsi que les compléments adressés les 12 août et 9 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Angoulême Hommage Funéraire exploitée par Madame Nathalie DECAE sous le nom commercial HOMMAGE POMPES FUNEBRES, sise 20, Boulevard Poitou-Charentes, 16 000 Angoulême, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-16-374

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Angoulême, le 10 septembre 2021

Pour la préfète, et par délégation,

la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2021-08-10-00011

PREF16-IMP21092311560

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-19, R. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la micro-entreprise individuelle de thanatopraxie sise Le Grand Chamoulard - 16410 TORSAC, exploitée par Madame Angéline HUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 28 mai 2021, formulée par Madame Angéline HUDE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour sa micro-entreprise individuelle de thanatopraxie sise Le Grand Chamoulard - 16410 TORSAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La micro-entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame Angéline HUDE, sise Le Grand Chamoulard - 16410 TORSAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-16-364.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 9 septembre 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Torsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **10 AOUT 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-09-16-00002

AP agrément collecte huiles usagées ECO HUILE

ARRÊTÉ

portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société ECO HUILE sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels de 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu la demande présentée le 05/02/2021 par la société ECO HUILE dont le siège social est situé Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76 170) en vue d'obtenir l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23/06/2021 ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé à la Préfecture de la Charente par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

Considérant que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande dans le délai de quinze jours ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1

La société **ECO HUILE** dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins de la préfète, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Charente. Les frais de la publication sont à la charge de la société ECO HUILE.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Charente.

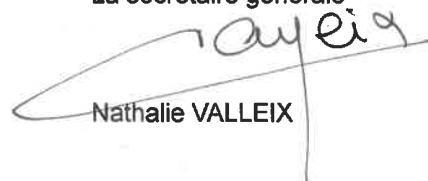
Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO HUILE, et dont copie sera adressée à :

- à la direction départementale de la protection des populations ;
- à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- à l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Angoulême, le **16 SEP. 2021**

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00013

Arrêté DDFIP/GPP du 1er septembre 2021
portant subdélégation de signature aux
collaborateurs de M. Didier BIANCHINI,
Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFiP/GPP du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBÄTTE, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-11-13-001 de la Préfète de la Charente en date du 13 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2020, sera exercée par :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat ».

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleur principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleur principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2021

Pour la Préfète de la Charente,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

Préfecture de la Charente

16-2021-09-21-00002

Arrêté portant agrément de la SARL Ouest pneu
en qualité d'installateur de dispositifs
antidémarrage par éthylotest électronique (EAD)



ARRÊTÉ

portant agrément de la SARL Ouest pneu en qualité d'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (EAD)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16, L. 234-17, R. 224-6, R. 233-1 et R. 234-1 ;
VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
VU le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
VU l'arrêté du 07 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LEONI, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
VU la demande d'agrément formulée le 02 novembre 2020, complétée le 10 septembre 2021 par la SARL Ouest pneu représentée par Monsieur Thierry MOREAU afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants :

Ouest pneu
Zone commerciale Fief du Roy
rue des frères Morane
16100 Chateaubernard

Considérant que le dossier présenté par SARL Ouest pneu remplit toutes les conditions pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} :Objet de l'agrément

La SARL Ouest pneu représentée par Monsieur Thierry MOREAU, représentant légal, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Zone commerciale Fief du Roy, rue des frères Morane, 16100 Chateaubernard.

Le présent agrément porte le n° EAD 2021-01.

Article 2 : Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Il appartiendra au bénéficiaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai à la préfecture de la Charente

Cet agrément peut être suspendu ou retiré :

- si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
- si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente, notifié à la SARL Ouest pneu et une copie sera adressée à Madame le procureur d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **21 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LEON

Préfecture de la Charente

16-2021-09-01-00012

Arrêté relatif à la désaffectation au
déclassement du domaine public, à la
déclaration d'inutilité et à la remise au domaine
de parcelles sises sur le territoire de la commune
de Rouillet-Saint-Estèphe

ARRÊTÉ

relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de parcelles sises sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L3211-1 et L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 30 août 2021 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 25 novembre 2014 en ce qu'il est antérieur à la décision de désaffectation du 19 décembre 2014 et donc inverse à l'application des dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désaffectées, déclassées du domaine public, déclarées inutiles et remises au pôle immobilier de l'État, les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe :

- section H1184 « four à chaux » d'une superficie de 2a 50ca
- section H1594 « four à chaux » d'une superficie de 8a 31ca.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique et Monsieur le maire de Roulet-Saint-Estèphe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Angoulême, le 01 SEP. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-09-14-00001

Arrêté obligation port du masque durant le
circuit des remparts

ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque de protection dans les établissements recevant du public soumis à passe sanitaire et dans certains secteurs de la commune d'Angoulême pendant l'édition 2021 du circuit des remparts

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du maire d'Angoulême ;
- Vu** l'avis de l'organisateur du circuit des remparts à Angoulême ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, modifiant l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 précité précise que « les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services, et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur » ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dites « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de compléter l'obligation de port du masque sur la voie publique, par une obligation de port du masque dans les ERP soumis à passe sanitaire ;

Considérant que la tenue du circuit des remparts à Angoulême du 17 au 19 septembre 2021 génère à chacune de ses éditions une forte affluence de visiteurs qui évoluent au sein de différents secteurs de la commune d'Angoulême, notamment dans le centre-ville et dans les différentes zones de la ville qui forment le circuit de la course ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus à l'intérieur d'un périmètre comprenant les secteurs de forte concentration de population pendant toute la durée de la manifestation du circuit des remparts ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée du circuit des remparts à Angoulême, du 17 septembre à partir de 13h00 au 19 septembre 2021 jusqu'à minuit, le port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire à Angoulême dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire et sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : L'organisateur du circuit des remparts à Angoulême, le maire d'Angoulême, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, communiqué au procureur de la République d'Angoulême et consultable sur le site de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr.

Angoulême, le 14 SEP. 2021

La préfète



Magali DEBATTE

Annexe : périmètre et rues concernés par le port du masque dans l'espace public durant le circuit des remparts du 17 septembre au 19 septembre 2021

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Rue des Frères Lumières (Parking frères Lumières) ;
- Rue Raymond Poincaré ;
- Rue Goscinny ;
- Place du Champ de Mars (zone manifestation contrôlée & pass sanitaire le vendredi soir) ;
- Carrefour de Lille ;
- Place St Martial ;
- Place Marengo ;
- Rue Hergé ;
- Rue du Général De Gaulle ;
- Place des Halles ;
- Place Guillon (zone manifestation contrôlée & pass sanitaire le samedi soir) ;
- Rue du Chat ;
- Place de l'hôtel de ville ;
- Rue des Postes ;
- Place Louvel ;
- Place Bouillaud ;
- Cour de l'hôtel de ville ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Place New York (zone manifestation contrôlée & pass sanitaire le dimanche) ;
- Avenue des Maréchaux ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Rue de l'Arsenal ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart JJ Tharaud ;
- Place St Pierre ;
- Rempart du Midi ;
- Rue d'Epernon ;
- Rue du Minage ;
- Rue Tison d'Argence ;
- Avenue du Président Wilson.

Préfecture de la Charente

16-2021-09-10-00002

Arrêté portant agrément formations aux
premiers secours pour la croix-rouge française

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la Croix-Rouge Française par message du 11 juin 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il s'agit des formations suivantes :

- Alerter, Masser, Défibriquer (AMD) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours (IPS) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours juniors dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Prévention secours civique niveau 1 (PSC1) dispensée par des FPSC ;

- Premiers secours en équipe niveau 1 (PSE1) dispensée par des FPS ;
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) dispensée par des FPS ;
- Pédagogie initiale commune de formateurs (PICF) ;
- Pédagogie à l'emploi de formateurs de formateurs aux premiers secours (PEFFPSC).

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 10 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-09-23-00001

Arrêté relatif à la prévention du péril animalier et
autorisant la destruction des espèces gibiers sur
la Base Aérienne 709

ARRÊTÉ n°
relatif à la prévention du péril animalier
et autorisant la destruction des espèces gibiers
sur la Base aérienne 709

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 , R.427-4, R.427-5 et R.427-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 en date du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2021 par M. Adjoint du service de
prévention du péril animalier de la Base Aérienne 709 ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 du service Eau/Agri/Chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sauvages pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le service de prévention du péril animalier, en place sur la Base Aérienne 709 est autorisé à mettre en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux vivants, chaque fois que leur présence, connue ou signalée sur l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

Article 2 : Ce service est organisé et exécuté par l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne (E.S.C.A.) dont dépend la Section de Prévention du Péril Animalier (S.P.P.A.) , conformément aux dispositions prévues aux articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile.

Les opérations sont conduites, sous la responsabilité du chef de piste, par les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (S.S.L.I.A.) de l'aéroport.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par le SPPA sur l'emprise de l'aérodrome dans le cadre de la prévention du péril animalier, sont à caractère occasionnel.

Article 4 : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre sur l'aérodrome pendant la durée du jour aéronautique dès lors que le SSLIA est assuré.

En cas de rassemblement d'animaux sur une piste en service, ces mesures d'effarouchement sont réalisées dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Le jour aéronautique s'entend du temps qui commence trente minutes avant le lever du soleil et finit trente minutes après son coucher.

Article 5 : En vue de maintenir la sécurité aérienne sur la Base Aérienne 709, la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée peut être pratiquée.

Les risques encourus par les aéronefs sont les accidents à l'atterrissage ou au décollage dus à l'ingestion d'oiseaux et la détérioration dues aux impacts d'oiseaux ou de mammifères concernés sur les parties sensibles de l'aéronef.

Les spécimens concernés sont :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------|
| - Buse variable : 2/an | - Lièvre d'Europe : 1 à 2/an |
| - Milan noir : 2/an | - Pigeon Ramier : sans quota |
| - Faucon Crécerelle : 5/an | - Pluvier doré : sans quota |
| - Corneille noire : sans quota | - Renard roux : 3/an |
| - Étourneau sansonnet : sans quota | - Vanneau Huppé : sans quota |
| - Lapin de garenne : sans quota | |

Article 6 : Dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 709, les opérations de destruction sont organisées sous la responsabilité du et du

Les personnels dont les noms suivent sont titulaires du permis de chasser et ont suivi la formation adéquate dispensée par le Centre d'Instruction du Contrôle et de la Défense Aérienne . Ils sont chargés de la prévention du péril animalier et habilités à procéder à la destruction des animaux définis à l'article 5 :

Article 7 : les personnes mentionnées à l'article 6 pourront utiliser tous les moyens et munitions qu'elles jugeront utiles.

La destruction ne sera pas systématique mais succédera à un effarouchement et sera le dernier recours afin d'extraire l'animal de la zone de danger.

Article 8 : Les opérations seront faites en zone réservée aux horaires du S.S.L.I.A.

Article 9 : Le recueil et la destruction d'animaux tués seront appliqués suivant les recommandations sur les moyens à mettre en œuvre édité le 22 décembre 2014 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome pourra demander une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Le responsable du SPPA de l'aérodrome fournira à la direction départementale des territoires de la Charente (service eau, agriculture, chasse et pêche), chaque fin d'année, un compte-rendu des opérations menées (effarouchement et destruction) durant l'année et les résultats obtenus.

A cette occasion, les modalités de l'autorisation pourront être revues à la lumière des bilans fournis et de l'évaluation de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue par le préfet dans le cas où l'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures d'effarouchement prévues à l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le commandant de la Base Aérienne 709 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 SEP. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-09-14-00002

arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens de section village de Chillé et village de Germeville à la commune de Oradour

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.17.20.34.10
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

A R R Ê T É n°

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE PARCELLES DE BIEN DE SECTION , -
VILLAGE DE CHILLÉ et VILLAGE de GERMEVILLE
A LA COMMUNE DE ORADOUR.**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2411-12-1 permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur la demande du conseil municipal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX sous préfète de CONFOLENS en matière d'administration locale, notamment de sections de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal de ORADOUR en date 16 juin 2021 ;
- VU le relevé de propriété reçu le 17 juin 2021 ;
- VU le courrier en date du 28 juillet 2021 adressé aux habitants des villages de Chillé et Germeville les informant d'un projet de construction de deux éoliennes sur les terrains concernés et du règlement par la commune des impôts fonciers depuis 2015 ;
- VU l'attestation de parution dans la Charente Libre du 31 juillet 2021 de l'avis de transfert des biens de section à la commune ;
- VU l'attestation établie le 23 août 2021 par Monsieur le maire de ORADOUR confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 17 juin 2021 ;
- Vu le certificat de paiement des taxes foncières réglées par la commune depuis 2015 délivré par la trésorerie de Ruffec le 6 septembre 2021 ;

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Tél. 05.17.20.34.04
Site Internet : www.charente.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune ;
- CONSIDÉRANT que depuis six années consécutives, l'impôt foncier redevable a été payé par la commune et répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles AN 0261, 0011, ZO 007, AM 0488, 0053, AC 0001, 0002, 0003, 0004, 0005, ZK 0002 appartenant au village de Chillé et AK 0006, AH 0145, AC 0006 0007, 0008, 0009, 0010 appartenant au village de Germeville d'une contenance totale de 129 ha 49 a 82 ca sont transférées à la commune de ORADOUR.

| section | n° | lieu-dit | contenance |
|---------|-----|------------|------------------------|
| AN | 261 | CHILLE | 233 m ² |
| AN | 11 | CHILLE | 299 m ² |
| ZO | 7 | CHILLE | 1470 m ² |
| AM | 488 | CHILLE | 28 m ² |
| AM | 53 | CHILLE | 528 m ² |
| AC | 1 | CHILLE | 109 075 m ² |
| AC | 2 | CHILLE | 632 795 m ² |
| AC | 3 | CHILLE | 110 960 m ² |
| AC | 4 | CHILLE | 235 m ² |
| AC | 5 | CHILLE | 64 675 m ² |
| ZK | 2 | CHILLE | 1 150 m ² |
| AK | 6 | GERMEVILLE | 5 775 m ² |
| AH | 145 | GERMEVILLE | 464 m |
| AC | 6 | GERMEVILLE | 2 735 m ² |
| AC | 7 | GERMEVILLE | 305 810 m ² |
| AC | 8 | GERMEVILLE | 51 005 m ² |
| AC | 9 | GERMEVILLE | 165 m ² |
| AC | 10 | GERMEVILLE | 7 580 m ² |

Article 2: La commune de Oradour est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens et le maire de Oradour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le 14 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture16

16-2021-07-22-00005

Arrêté portant attribution de la médaille de
Bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet
2021

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports

et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n°87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 24 juin 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décerné aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2021 :

- Madame BABAUD Colette née DESVARS, demeurant 10, rue de bourlion 16160 GOND PONTOUVRE
- Monsieur BINCHET Jean-Pierre, demeurant 15, route des fours à chasux 16160 GOND PONTOUVRE
- Monsieur BLICQ Jean-Claude, demeurant 39 chemin des fregonnières 16290 SAINT SATURNIN
- Monsieur BONNETEAU Raymond, demeurant 18 route de charmant 16320 VILLEBOIS LAVALETTE
- Monsieur BOULESTEIX André, demeurant 11, rue du 19 mars 1962 16150 CHABANAIS

- Monsieur BRUIMAUD Daniel, demeurant 222 bis, route de vars 16160 GOND PONTOUVRE
- Madame COUPRIE Marie-Josiane née MOUNIER, demeurant 6 Route Isaac de laisne 16200 MAINXE
- Madame DELAGE Arlette née BOUILLON, demeurant 8, boulevard Morinet 16310 MONTEMBOEUF
- Madame DELENA Marie-Reine, demeurant 9, rue des perdrix Terrebourg 16230 SAINT ANGEAU
- Madame FENOLLAR Amandine, demeurant 12, route de Saint Adjutory La vigne 16310 MONTEMBOEUF
- Madame GUERIN-DUBOIS Josette née GUERIN, demeurant 24, rue des Ebaupines 16130 GENTE
- Madame JOUBERT Corinne née DUBREUIL, demeurant 8, rue de la perroquerie 16560 TOURRIERS
- Monsieur LABBE Éric, demeurant 28 avenue du pétureau 16800 SOYAUX
- Monsieur LADONSKI Dominique, demeurant 140, rue des peloquins 16700 LA FAYE
- Monsieur MATHIEU Guy, demeurant 8, allée du corail 16000 ANGOULEME
- Monsieur MENARD Robert, demeurant 11, avenue de Verdun 16110 LA ROCHEFOUCAULD
- Monsieur MONTEAU Frédéric, demeurant 1, rue de la bonne chauffe 16370 CHERVES RICHEMONT
- Madame MOREAU Monique née BARBEREAU, demeurant 14, rue Gâte-Pic Deuville 16130 SEGONZAC
- Monsieur MOTARD Jean-Claude, demeurant 204, Route de Saint Jean d'Angely 16710 SAINT YRIEIX
- Monsieur PERROTIN Bernard, demeurant 5 rue basse 16230 LONNES
- Monsieur REIGNER Claude, demeurant 31, rue Gaston Briand 16130 SEGONZAC
- Monsieur SERVANT Patrick, demeurant 5, cité des peupliers 16160 GOND PONTOUVRE
- Madame TALLON Michèle, demeurant 27, rue Charles Péguy 16000 ANGOULEME
- Madame TEXIER Carole, demeurant 1, Allée de la Chapelle 16310 MONTEMBOEUF
- Monsieur VALLÉE Francis, demeurant Chez massé 16210 SAINT QUENTIN DE CHALAIS

Angoulême, le **22 JUL. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE